

**ARRETE DU MAIRE**  
**N°25/2022**

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
DES VEHICULES DE TYPE "VASP CARAVANES" ET DIT "AUTOCARAVANES" EN  
AGGLOMERATION

----

NOUS, Maire de la Commune d'ANTHY SUR LEMAN,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2213-4,  
VU le Code de la Route,  
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié),  
VU Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,  
**CONSIDERANT** que les textes ci-dessus confèrent au Maire le pouvoir de réglementer le stationnement des véhicules de type "VASP caravanes" et dit "autocaravanes afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique, comprenant la commodité du passage sur la voie publique, ainsi que l'esthétique des lieux,  
**CONSIDERANT** que l'affluence des véhicules de type "VASP caravanes" et dit "autocaravanes" sur les sites en bordure du littoral de la Commune d'Anthy-sur-Léman s'accroît considérablement,  
**CONSIDERANT** que les espaces réservés au stationnement des véhicules, situés le long des voies ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles ; que leur occupation au-delà du droit d'usage normale constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances,  
**CONSIDERANT** que le territoire communal comporte des secteurs où le stationnement des véhicules de type "VASP caravanes" et dit "autocaravanes", doit être encadré ou même interdit : rue de la Plage, rue des Recorts et rue du Lac ; ces rues comportent des places de stationnement non adaptées au gabarit des véhicules de type "VASP caravanes" et dit "autocaravanes",  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de constater, à l'intérieur de l'agglomération, une augmentation constante chaque année de l'occupation, au-delà du droit d'usage normale, par des véhicules de type "VASP caravanes" et dit "autocaravanes", des espaces réservés au stationnement des autres véhicules,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n°34/2016 est abrogé

**Article 2<sup>e</sup>** – L'arrêt et le stationnement des véhicules de type "VASP caravanes" et dit "autocaravanes" sont interdits : sur l'ensemble de la rue des Recorts et les parcs de stationnement dit du "Goéland" et dit du "Port des Pêcheurs". Leur arrêt et leur stationnement seront considérés comme gênant l'accès à un autre véhicule et seront verbalisés conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route. Les véhicules gênants pourront être retirés par le service de la fourrière.

**Article 3<sup>e</sup>** – L'arrêt et le stationnement des véhicules de type "VASP caravanes" et dit "autocaravanes" sont interdits le long de la rue de la Plage sauf à 3 emplacements spécialement désignés entre les n°6 et n°8 pour une durée maximum de 48 heures. Ces 3 emplacements sont parfaitement identifiés par de la signalisation réglementaire - horizontale et verticale - et réservés à cette catégorie de véhicule. Leur arrêt et leur stationnement, hors emplacements réservés, seront considérés comme gênant l'accès à un autre véhicule et seront verbalisés conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route. Les véhicules gênants pourront être retirés par le service de la fourrière.

**Article 4è** – Le stationnement des véhicules de type "VASP caravanes" et dit "autocaravanes" est interdit rue du Lac. Seul 6 emplacements spécialement désignés face au n°25 de ladite rue, pour une durée maximum de 48 heures **sont exclusivement réservés aux véhicules de type "VASP caravanes"**. Ces 6 emplacements sont parfaitement identifiés par de la signalisation réglementaire - verticale - et réservés à cette catégorie de véhicule. **L'arrêt et le stationnement des véhicules dit "autocaravanes" sont interdits sur ces 6 emplacements** et seront considérés comme gênant l'accès à un autre véhicule et seront verbalisés conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route. Les véhicules gênants pourront être retirés par le service de la fourrière.

**Article 5è** – L'arrêt et le stationnement, d'une autre catégorie de véhicule que celle désignée comme des véhicules de type "VASP caravanes" et dit "autocaravanes", sur les aires de stationnement dédiées, seront considérés comme gênant l'accès à un autre véhicule et verbalisés conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route. Les véhicules gênants pourront être retirés par le service de la fourrière.

**Article 6è** – Les articles 2 ; 3 ; 4 et 5 s'appliquent du 15 mai au 15 septembre.

**Article 7è** – L'arrêt et le stationnement des véhicules de type "VASP caravanes" et dit "autocaravanes" sur le parking dit des Pécheurs sis 3 rue des Pécheurs, seront considérés comme gênant l'accès à un autre véhicule et verbalisés conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route. Les véhicules gênants pourront être retirés par le service de la fourrière.

**Article 8è** – L'arrêt et le stationnement, sur le parking de l'Oratoire, des véhicules de type "VASP caravanes" et dit "autocaravanes" sont autorisés pour une durée de 24 heures maximum, correspondant à une étape. Leur arrêt et leur stationnement prolongés, seront considérés comme gênant l'accès à un autre véhicule et seront verbalisés conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route. Les véhicules gênants pourront être retirés par le service de la fourrière.

**Article 9è** – La signalisation horizontale (panneaux B6d, C1a, CE24, M4, M9z et information autocaravane type BTR), et verticale est implantée réglementairement et visible par tous les usagers de la route.

**Article 10è** – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

**Article 11è** – Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Commissaire Commandant la Circonscription de Sécurité Publique du Léman à Thonon Les Bains,
- Monsieur le Responsables des Services Techniques d'Anthy-sur-Léman,
- Monsieur le Policier Municipal d'Anthy-sur-Léman,
- Le Registre.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à ANTHY-SUR-LEMAN, le 26 avril 2022.

Le Maire,  
Isabelle ASNI-DUCHENE

